

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Band:** 64 (1991)

**Heft:** 5

  

**Artikel:** L'architecte et le droit d'auteur

**Autor:** Giuliani, J.-P.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-129178>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'ARCHITECTE ET LE DROIT D'AUTEUR

# N

otre droit d'auteur est l'un des plus archaïques d'Europe. La loi enfantée en 1922 est dépassée à l'heure où la Suisse se trouve interpellée par l'unification européenne. Aujourd'hui, l'adhésion à diverses conventions internationales nous est interdite. Depuis 1958, d'une commission d'experts à l'autre, de rapports en contre-rapports a germé un projet de loi habilement travaillé par les milieux qui refusent de déboursier une rétribution appropriée à ceux dont le revenu est basé essentiellement sur une activité créatrice. Le Conseil fédéral renvoie les auteurs à un hypothétique subventionnement; souvenez-vous de l'initiative en faveur de la culture. L'auteur doit être dédommagé pour son travail créatif et ne doit pas être tributaire d'une aumône étatique. Les ouvrages d'architecture tout comme les œuvres de littérature ou de musique peuvent être protégés. Pour cela, il faut que l'ouvrage d'architecture soit dominé par la qualité artistique et qu'il soit aussi qualitativement fonctionnel. Le Tribunal fédéral définit l'œuvre à protéger comme une création originale et particulière incorporant une idée nettement créatrice. Sont exclues les constructions représentant uniquement un travail artisanal. Par conséquent, plus un architecte aura fait preuve de création et d'individualité et plus il aura droit à la protection du droit d'auteur. La protection du droit d'auteur peut aussi s'appliquer à des éléments de la construction. Le titulaire du droit d'auteur d'ouvrages protégés de l'architecture est l'auteur de l'ouvrage. Le droit d'auteur lui accorde le pouvoir absolu sur son œuvre; ce pouvoir s'étend aussi bien à des intérêts matériels qu'idéaux. Ainsi, l'auteur peut décider de la

## LA COUR D'APPEL DE PARIS A EXAMINÉ L'AFFAIRE DU THÉÂTRE DES CHAMPS-ÉLYSÉES

Le tribunal de grande instance de Paris avait rejeté la demande de l'ordre des architectes, appuyée par certains héritiers du créateur du Théâtre des Champs-Élysées, qui réclamaient la destruction du restaurant construit sur le toit du bâtiment par son propriétaire, la SITCE, filiale de la Caisse des dépôts et consignations. Les plaignants avaient fait appel. Devant la première chambre de la Cour d'appel de Paris, le représentant du ministère public, M. Bernard Delafaye s'est interrogé : *L'une des questions qui se posent (...) est de savoir si cette harmonie générale voulue par l'architecte est aujourd'hui compatible avec la construction de cet édifice parallépipédique de 7 ou 8 m de hauteur (les parties se contredisent), de 18 m de largeur et de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie.* Il a conclu par la négative et a demandé à la cour d'infirmier le jugement du tribunal. L'avocat général a estimé que la cour avait le choix entre trois solutions : *Ou bien, considérant que cette atteinte [à l'œuvre de l'architecte, Auguste*

*Perret] est réelle mais loin d'être intolérable, vous vous contentez d'accorder le franc symbolique sollicité; ou bien, cherchant une voie médiane, vous exigez que la construction soit réduite et réalisée de telle façon que son harmonie avec la façade du théâtre soit atteinte, ce qui laissera subsister cependant la violation à la fois de principe et de fait du droit moral de l'auteur; ou bien, enfin, vous ordonnerez la restauration à l'identique de l'œuvre telle qu'elle avait été initialement conçue par les frères Perret, Bourdelle et quelques autres. Vous avez compris que c'est vers cette solution qu'incline votre ministère public, qui souhaite vivement que des garde-fous sérieux soient dressés contre le n'importe quoi, n'importe comment, à n'importe quel prix, afin que la basilique de Fourvière ne puisse jamais s'orner d'un cube de béton utile aux pèlerins, que le dôme du palais Garnier ne soit pas transformé en lieu de bronzage pour les touristes et que le dernier chapitre de Madame Bovary, parce que c'est triste et que ça se vend moins, soit un jour réécrit...*

manière dont sa création doit être utilisée. Corollaire immédiat : toute utilisation quelconque de son œuvre par des tiers sans autorisation expresse de l'auteur est interdite. La protection du droit d'auteur signifie que les intérêts personnels de l'auteur sont aussi défendus. Il est seul à pouvoir décider de quelle manière ses œuvres doivent être publiées; il a droit à ce que celles-ci restent intactes et intègres et peut se défendre contre tout préjudice ou changement risquant de nuire à sa renommée ou à son honneur. Néanmoins, il faut prendre en compte que les ouvrages d'architecture ont un but utilitaire et en premier lieu ceux affectés au logement.

Contrairement au propriétaire d'un livre ou d'une peinture, celui d'un bâtiment est intéressé et l'affectation de ce dernier peut changer au fil des années. Cette situation engendre des conflits de droit : l'architecte invoque son droit d'auteur interdisant d'apporter des modifications; de l'autre côté, on oppose le droit de propriété autorisant le propriétaire à disposer librement de son bien. Actuellement, la solution réside dans l'évaluation des intérêts des deux parties. Les intérêts de l'architecte primeront si le maître de l'ouvrage ou le propriétaire

d'un bâtiment veulent apporter des modifications esthétiques.

Plus difficile est de juger des modifications opérées pour changer l'affectation du bâtiment ou parce qu'une modification est nécessaire pour des raisons économiques. Si la forme initiale pénalise financièrement le propriétaire, dans ce cas, on ne pourra obliger celui-ci à la conserver.

Une solution intermédiaire consiste en un engagement du propriétaire à confier les travaux de transformation et d'agrandissement à l'auteur de l'ouvrage. Celui-ci devrait toujours avoir le droit de collaborer aux travaux de transformation et d'agrandissement dès l'instant qu'il est seul à garantir que la substance architectonique et le caractère du bâtiment soient conservés.

Ces dernières années, les architectes invoquent leur droit d'auteur surtout lorsque les maîtres d'ouvrage sont des autorités communales, paroisses et autres communautés qui transforment le bâtiment à leur gré en mutilant l'œuvre.

J.-P. Giuliani

N.B. L'année dernière, s'est tenu, à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich, un colloque sur le thème développé ci-dessus. L'Association «Pro Litteris» (Universitätsstrasse 94-96, 8033 Zurich) défend précisément les auteurs.